

VILLE DE  
LA **T**OUR-  
DE-**PEILZ**

**Règlement et conditions  
d'utilisation du Fonds énergie  
et développement durable  
(FEDD)**

**2022**

## Table des matières

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b> .....	<b>1</b>
Article premier – Objet et but.....	1
Art. 2 – Personnes assujetties.....	1
Art. 3 – Taux.....	1
Art. 4 – Affectation.....	1
Art. 5 – Perception de la taxe / modalités de prélèvement.....	1
Art. 6 – Autres revenus.....	2
<b>Chapitre 2 - Subventions</b> .....	<b>2</b>
Art. 7 – Bénéficiaires.....	2
Art. 8 – Critères d’attribution / Conditions d’octroi.....	2
Art. 9 – Versement.....	2
Art. 10 – Révocation de la subvention.....	3
Art. 11 – Dissolution du fonds.....	3
Art. 12 – Autorité compétente.....	3
<b>Chapitre 3 – Dispositions finales</b> .....	<b>3</b>
Art. 13 – Voies de droit.....	3
Art. 44 – Affectation.....	3
Art. 15 – Abrogation.....	4
Art. 16 – Entrée en vigueur.....	4

# Chapitre 1 - Dispositions générales

## *Article premier. – Objet et but*

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de l'éclairage public, de la mobilité douce et du développement durable.

## *Article 2. – Personnes assujetties*

- 1 Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de La Tour-de-Peilz sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.
- 2 Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- 3 L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

## *Article 3. – Taux*

La Municipalité fixe la taxe. Elle sera au minimum de 0.2 ct et au maximum de 0.9 ct le kWh.

## *Article 4. – Affectation*

- 1 La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet en 2010, appelé désormais « Fonds énergie et développement durable ».
- 2 Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :
  - a) énergies renouvelables et efficacité énergétique,
  - b) éclairage public, uniquement pour l'amélioration énergétique,
  - c) mobilité durable,
  - d) préservation de l'environnement et biodiversité,
  - e) assainissement de l'enveloppe thermique des bâtiments,
  - f) suivi et optimisation énergétique,
  - g) formation et diffusion d'information en relation avec les points a) à f)
- 3 Les dépenses annuelles seront fixées par une ligne du budget annuel ou par préavis.

## *Article 5. – Perception de la taxe / modalités de prélèvement*

- 1 La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- 2 Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- 3 La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
- 4 Le distributeur peut percevoir des acomptes.
- 5 Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

- 6 Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

#### **Article 6. – Autres revenus**

- 1 Revenus provenant de rétribution à prix coûtant des installations communales.
- 2 Revenus des installations communales de production endogène et renouvelable.

## **Chapitre 2 - Subventions**

#### **Article 7. – Bénéficiaires**

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
- 2 Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont été affectées à des projets d'intérêt communal depuis sa création en 2010.

#### **Article 8. – Critères d'attribution / Conditions d'octroi**

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai raisonnable, selon la "Directive du fonds énergie et développement durable (FEDD) " et pour chaque demande.
- 2 La subvention est octroyée dans les limites annuelles du fonds :
  - a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
  - b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement,
  - c) selon l'ordre de priorité des subventions,
  - d) en fonction des limites financières du fonds,
  - e) dans un délai dépendant de la planification budgétaire de la Commune.
- 3 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- 4 Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
- 5 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.
- 6 La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le biais du rapport de gestion.

#### **Article 9. – Versement**

- 1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place.
- 2 Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention sera versée dans un délai dépendant de la planification budgétaire communale.

### ***Article 10. – Révocation de la subvention***

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
  - a) la subvention a été accordée indûment,
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
  - c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
  - d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue,
  - e) le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but,
  - f) il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés.
- 2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit après un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

### ***Article 11. – Dissolution du fonds***

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

### ***Article 12. – Autorité compétente***

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- 2 La Municipalité peut déléguer cette tâche au service compétent.

## **Chapitre 3 – Dispositions finales**

### ***Article 13. – Voies de droit***

- 1 Les taxations font l'objet de décisions.
- 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 3 Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 4 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 5 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### ***Article 14. – Sanctions***

- 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- 2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

